



**CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR PRODUITS LAITIERS DERIVES DE LAIT DE VACHES, BREBIS, CHEVRES ET BUFFLES, POUR LA CONSOMMATION HUMAINE, DESTINES A L'EXPORTATION VERS LA REPUBLIQUE DE TURQUIE (\*)**

Partie 1 : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur				I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.:		
	Nom				I.3. Autorité centrale compétente				
	Adresse								
	Code postal								
	N° tél.								
	I.5. Destinataire				I.6.				
	Nom								
	Adresse								
	Code postal								
	N° tél.								
I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code ISO	I.9. Pays de destination		Code ISO	I.10.
						<b>TURQUIE</b>		<b>TR</b>	
I.11. Lieu d'origine				I.12.					
Nom		Numéro d'agrément							
Adresse									
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date de départ					
I.15. Moyen de transport				I.16. Point d'entrée en TR					
Avion <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>				I.17.					
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>									
Identification									
Références documentaires									
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandises (SH)					
				I.20. Quantité					
I.21. Température des produits				I.22. Nombre d'unités d'emballage					
Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>									
I.23. N° de scellé/conteneur				I.24. Type d'emballage					
I.25. Marchandises certifiées pour consommation humaine <input type="checkbox"/>									
I.26.				I.27. Pour importation ou admission en Turquie <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises									
Espèce (Nom scientifique)		Numéro de lot		Atelier de fabrication		Nombre de conditionnements		Poids net	

Partie II : Certification	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat <b>Cert. Nr. :</b>	II.b.
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes de la Directive 2002/99/CE et du Règlement (CE) N° 853/2004, et certifie que le produit laitier décrit ci-avant /</p> <p>(a) A été obtenu d'animaux</p> <p>(i) Soumis au contrôle du service vétérinaire officiel /</p> <p>(ii) qui se trouvaient dans un pays ou une partie de pays indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis au moins douze mois avant la date du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée pendant cette période</p> <p>(iii) Appartenant à des exploitations qui n'ont pas fait l'objet de restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et /</p> <p>(iv) Soumis régulièrement à des inspections vétérinaires pour s'assurer qu'ils satisfont aux conditions de santé animale visées au Chapitre I, section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004 et dans la Directive 2002/99/CE /</p> <p>(b) a subi ou a été produit à partir de lait cru qui a été soumis à un traitement de pasteurisation comportant un seul traitement thermique ayant un effet de chauffage au moins équivalent à celui obtenu par un procédé de pasteurisation d'au moins 15 secondes à 72 °C et suffisant, le cas échéant, pour assurer une réaction négative à un test de phosphatase alcaline appliqué immédiatement après le traitement thermique</p> <p>II.2. Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes des Règlements (CE) N° 178/2002, (CE) N° 852/2004, (CE) N° 853/2004 et (CE) N° 854/2004, et certifie que le produit laitier décrit ci-avant a été fabriqué conformément à ces dispositions, et en particulier que /</p> <p>(a) il a été fabriqué à base de lait cru /</p> <p>(i) provenant d'exploitations enregistrées conformément au Règlement (CE) N° 852/2004 et contrôlées conformément à l'Annexe IV du Règlement (CE) N° 854/2004 /</p> <p>(ii) qui a été produit, collecté, réfrigéré, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène visées au Chapitre I, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004 /</p> <p>(iii) qui répond aux critères relatifs aux teneurs en germes et en cellules somatiques prévus au Chapitre I, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004</p> <p>(iv) qui respecte les garanties sur le statut du lait cru en matière de résidus, fournies par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou substances, soumis conformément à la Directive 96/23/CE du Conseil, et en particulier son article 29 /</p> <p>(v) qui, suite aux tests de dépistage de résidus de substances antibactériennes réalisés par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'Annexe III, Section IX, Chapitre I, Partie III, point 4 du Règlement (CE) N° 853/2004, est conforme aux limites maximales en résidus de produits médicamenteux antibactériens à usage vétérinaire, prévues à l'Annexe du Règlement (CE) N° 37/2010 /</p> <p>(vi) qui a été produit dans des conditions garantissant le respect des limites maximales en résidus de pesticides, prévues dans le Règlement (CE) N° 396/2005, et des limites maximales en contaminants, prévues dans le Règlement (CE) N° 1881/2006 /</p> <p>(b) il provient d'un établissement qui met en œuvre un programme basé sur les principes HACCP, conformément au Règlement (CE) N° 852/2004 /</p> <p>(c) il a été transformé, entreposé, conditionné, emballé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène pertinentes visées à l'Annexe II du Règlement (CE) N° 852/2004 et au Chapitre II, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004</p> <p>(d) il remplit les critères pertinents spécifiés au Chapitre II, Section IX, Annexe III du Règlement (CE) N° 853/2004 ainsi que les critères microbiologiques pertinents spécifiés dans le Règlement (CE) N° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires</p> <p>(e) les garanties couvrant les animaux vivants et les produits dérivés de ceux-ci, fournies dans les plans relatifs aux résidus soumis conformément à la Directive 96/23/CE, et en particulier son article 29, sont remplies</p> <p>Notes</p> <p>* Ce certificat n'est valable que pour les envois en provenance des pays suivants : Andorre, Australie, Canada, Suisse, Chili, Groenland, Croatie, Islande, Macédoine, Nouvelle-Zélande, Serbie, États-Unis et États membres de l'UE.</p> <p>Le présent certificat est prévu pour les produits laitiers destinés à la consommation humaine</p>		

<p>Partie I</p> <p>Case I.7. : Indiquer le nom et le code ISO du pays</p> <p>Case I.11. : Nom, adresse et numéro d'agrément des établissements expéditeurs</p> <p>Case I.15. : Numéro d'enregistrement (wagons, ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avion) ou nom (bateau). En cas de transport dans des conteneurs, indiquer le nombre total de ces conteneurs ainsi que leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro de scellé, dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le point d'entrée en République de Turquie</p> <p>Case I.19. : Utiliser le code approprié du Système harmonisé (HS) : 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04</p> <p>Case I.20. : Indiquer le poids brut total et le poids net total</p> <p>Case I.23. : pour les conteneurs ou caisses, indiquer le numéro de conteneur et le numéro de scellé (si d'application)</p> <p>Case I.28. : Usine de fabrication : indiquer le numéro d'agrément de l'établissement (des établissements) où a été réalisé le traitement et/ou la transformation</p> <p>Partie II</p> <p>La signature doit être dans une couleur différente de celle du texte imprimé. La même règle s'applique aux cachets autres que ceux en relief ou en filigrane</p> <p><b>Number of annexes:</b> (    pages)</p>	
Vétérinaire officiel	
Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Date	Signature
<p>Cachet</p> 	